

COMMUNE D'ARGENT SUR SAULDRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 62D/2017

PORTANT LIMITATION DE VITESSE PROVISOIRE
SUR LA RD 940 EN AGGLOMERATION
LE 10 JUIN 2017

Le Maire de la Commune d'ARGENT SUR SAULDRE,

VU le code de la route et notamment ses articles R 44, R 53.2 et R 225,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 et suivants,

VU la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1952,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2010-518 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète émis au titre de la police de circulation sur la RD 940, répertoriée route à grande circulation, en date du 19 Mai 2017,

VU l'avis favorable n° VA17352AT du Président du Conseil Départemental du Cher en date du 19 Mai 2017,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement des festivités à l'occasion des 130 ans de la Lyre Argentaïse dans de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire de limiter à 30 Km/h la vitesse de tout véhicule sur la RD 940 en agglomération, le 10 Juin 2017 de 13 h 00 à 20 h 00,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 10 Juin 2017, de 13 h 00 à 20 h 00, la vitesse de tout véhicule sur la RD 940 en agglomération sera limitée à 30 Km/h afin de permettre le déroulement des festivités à l'occasion des 130 ans de la Lyre Argentaïse dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 2 : Le 10 Juin 2017, de 13 h 00 à 20 h 00, le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la RD 940, entre le rond-point de « La Marine » et le pont de la Sauldre.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le conseil départemental du Cher, son maintien en bon ordre et la réglementation de la circulation seront assurés par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- Monsieur le Directeur du centre de gestion de la route Vierzon-Aubigny sur Nère,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Argent,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Le Pétitionnaire.

ARGENT SUR SAULDRE, le 22 Mai 2017

Le Maire,

Denis MARDESSON

